

**N° 5532<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'Accord de coopération entre le  
Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le  
Gouvernement de la République du Cap-Vert dans les  
domaines de l'éducation, de la culture et des sciences,  
signé à Praia, le 20 novembre 1998**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(14.2.2006)

Le projet de loi susmentionné a été transmis pour avis au Conseil d'Etat par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 4 janvier 2006.

Le projet, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, était accompagné d'un exposé des motifs et du texte de l'accord à approuver.

L'immigration cap-verdienne vers le Luxembourg date des années soixante. Dans le cadre d'un accord de main-d'œuvre avec le Portugal, le pays vit arriver les premiers hommes et femmes du Cap-Vert. Il est par ailleurs intéressant de noter que depuis lors la communauté capverdienne a connu le taux le plus élevé de naturalisations parmi les communautés étrangères établies au Grand-Duché.

Les relations avec le Cap-Vert en matière de coopération au développement datent de la fin des années 80, l'Etat en cause ayant par ailleurs acquis le statut de pays cible en 1993.

L'accord bilatéral sous revue constitue le premier accord de coopération culturelle avec un pays du continent africain et complète le réseau d'accords identiques avec de nombreux pays, dont notamment le Portugal. Il entend établir des rapports plus étroits dans le domaine de la culture et des arts et plus particulièrement dans les domaines de la musique, du théâtre, de la littérature, des arts plastiques et du cinéma par des échanges de matériel de documentation et d'information.

L'Accord prévoit encore des échanges bilatéraux, aussi bien d'experts que d'étudiants, dans les domaines de l'éducation, des sciences et de la technologie ainsi que dans les domaines des archives et bibliothèques, de la muséologie, de l'archéologie, de la protection et de la restauration de monuments, d'œuvres d'art et de documents écrits et audiovisuels.

Enfin, les Parties s'engagent encore à favoriser et à intensifier les échanges dans le domaine de la jeunesse et des sports. A toutes ces fins, une commission mixte est créée qui est chargée de l'élaboration des programmes exécutifs pluriannuels et de l'échange des expériences dans les domaines concernés.

L'Accord est conclu pour une période de cinq ans et peut être prorogé par tacite reconduction pour une durée indéterminée à moins d'être dénoncé par l'une des Parties avec un préavis de six mois.

Compte tenu des nombreux liens existant entre-temps entre les deux pays dans les domaines concernés et du nombre assez élevé de Luxembourgeois d'origine capverdienne, le Conseil d'Etat, tout en se demandant quelles raisons impérieuses ont retardé l'approbation de l'accord signé en novembre 1998, approuve le projet de loi sous avis dont l'article unique ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 14 février 2006.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

